

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Band: 10 (1865)
Heft: 3

Artikel: Nouvelle répartition de l'armée fédérale
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-330520>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE

SUISSE

dirigée par

MM. F. LECOMTE, lieut.-colonel fédéral; E. RUCHONNET, capitaine fédéral d'artillerie;
E. CUÉNOT, capitaine fédéral du génie.

N° 3. Lausanne, le 1^{er} Février 1865. X^e Année.

SOMMAIRE. — Nouvelle répartition de l'armée fédérale. — Réflexions sur les cours sanitaires. — Du nouveau fusil d'infanterie. — Bibliographie. — Nouvelles et Chronique. — Nominations. — Avis. **SUPPLÉMENT** — Tableau des écoles fédérales.

NOUVELLE RÉPARTITION DE L'ARMÉE FÉDÉRALE.

La grande commission militaire qui, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro, avait été convoquée à Berne sous la présidence de M. le conseiller fédéral Fornerod pour s'occuper d'une nouvelle organisation de l'armée, a siégé lundi 16 et mardi 17 janvier. (1)

Le nouveau projet, travail spécial et volontaire de M. le lieutenant-colonel fédéral Feiss, secrétaire en chef du département militaire fédéral, et un rapport de M. le colonel fédéral Schwarz, proposant à ce projet quelques amendements, ont servi de base aux délibérations.

Depuis longtemps déjà des vices sérieux avaient été signalés dans les répartitions de l'armée de 1856, de 1860 et de 1862, assez semblables les unes aux autres. Outre des inconvénients de détail divers et nombreux, deux défauts les caractérisaient spécialement. Par une sorte de bon sentiment national, elles mélangeaient avec plaisir dans les brigades et dans les divisions des unités tactiques de toutes langues, ce qui compliquait beaucoup le service réel. Ni les unes ni les autres ne faisaient la part de la landwehr, qui n'est organisée, il est vrai, que depuis trois à quatre ans, mais qui compte déjà 62 bataillons et 4 demi-bataillons assez bien constitués.

La répartition de 1865, sous ces deux rapports, réalisera un vrai

(1) Cette commission était composée de MM. les colonels fédéraux Bontems, Egloff, Ed. de Salis, Denzler, Isler, Schwarz, Aubert, Herzog, Scherz et de M. le lieutenant-colonel Lecomte. — M. le lieutenant-colonel Feiss, secrétaire en chef du département, tenait le procès-verbal.

progrès en même temps qu'elle apportera d'utiles améliorations dans d'autres branches du service. Les innovations du projet de M. le lieutenant colonel Feiss, en regard de la répartition de 1860-62, étaient au nombre de six :

1° Formation d'une dixième division d'armée et de 5 corps d'armée à 2 divisions ;

2° Formation des dix divisions d'après de grandes circonscriptions territoriales mettant ensemble autant que possible les unités tactiques de même langue ;

3° Formation de chaque division à quatre brigades d'infanterie de ligne, dont une de landwehr ;

4° Carabiniers pouvant être constitués en deux petits bataillons par division ;

5° Les compagnies d'infanterie isolées affectées au service de soutiens d'artillerie ;

6° Répartition d'un minimum de cavalerie aux divisions.

En outre, et sur la proposition de M. le colonel Herzog, une septième proposition était formulée, à savoir l'organisation du train de parc en compagnies.

Après une discussion approfondie, d'abord sur l'ensemble de ces propositions, puis sur chacune d'elles en particulier, la commission s'est en somme prononcée pour les vues du projet, avec quelques modifications et certaines réserves d'application pratique.

La question préalable de la convenance d'une organisation totale de l'armée sur pied de guerre, arrêtée déjà en temps de paix, ayant été mise en discussion, des opinions passablement différentes se sont fait jour. Quelques membres estimèrent qu'on ne peut pas répartir d'avance une armée de neuf à dix divisions sans s'exposer à de grands bouleversements au moment où il faudrait l'employer. Les mêmes inconvénients de mouvements et de croisements signalés dans la répartition actuelle se retrouveront dans toutes les répartitions, dès qu'on est obligé de faire celles-ci sans connaître le point de concentration et le front sur lesquels s'ouvriront les premières opérations. D'autres membres pensaient au contraire qu'au moment d'une mise sur pied on n'aurait ni le temps, ni le calme nécessaires pour se livrer à une bonne répartition, et qu'il vaut mieux tout régler d'avance, quitte à y introduire au dernier moment les changements que les circonstances indiqueraient. Cette dernière opinion prévalut, toutefois avec la réserve généralement entendue que la répartition arrêtée ne devait lier les mains ni au Conseil fédéral, ni au commandant en chef, quant aux modifications convenables à y apporter.

La commission se prononça aussi pour des circonscriptions plus ter-

ritoriales, dans le sens du projet ; non pas qu'on croie beaucoup faciliter par là les mobilisations, mais essentiellement pour se débarrasser des complications de langue et des traductions continuelles. L'état-major fédéral ne sera pas nécessairement réparti de cette façon ; cela dépendra des aptitudes personnelles de MM. les officiers et de leur connaissance plus ou moins grande des langues nationales.

La question de la composition de la division a donné lieu à un débat assez prolongé. Le projet proposait 4 brigades, dont une de landwehr. Quelques membres auraient voulu, au contraire, diminuer la division normale d'une brigade pour la mettre à deux, et constituer des corps d'armée. En finale, le système actuel de la division à trois brigades fut maintenu.

Quant à la landwehr, on en organisera une brigade régulière pour chaque circonscription territoriale divisionnaire ; cette brigade pourra être employée suivant les circonstances, soit isolée, soit avec les autres brigades de la division, soit avec d'autres brigades de landwehr. Ce seront neuf brigades disponibles en dehors des troupes de l'élite et de la réserve. Le reste de la landwehr s'emploiera par unités tactiques ou serait organisé en unités supérieures selon les besoins.

Le même point de vue, c'est-à-dire la convenance de se garder un certain nombre de troupes non endivisionnées, fit repousser la formation d'une dixième division, pour laquelle cependant les troupes suffisantes étaient toutes trouvées par les 28^e et 29^e brigades actuelles et par les troupes disponibles. L'idée d'organiser des corps d'armée à l'avance est aussi restée en minorité, cette organisation pouvant être retardée jusqu'au moment du besoin, où alors elle se ferait d'une manière plus appropriée à son but.

La question des carabiniers, déjà à l'étude devant une autre commission militaire législative, a été tranchée dans son principe essentiel et d'une manière que nous croyons heureuse, si, dans l'application, les vues de la majorité de la commission sont suivies. Ces vues nous ont paru se résumer dans cette idée principale que, « quoique la vraie unité tactique des carabiniers soit la compagnie, il faut pouvoir parfois les employer en masses plus fortes, ce que le système actuel rend presque impossible. »

A cet effet, les carabiniers ne seront plus attachés aux brigades, mais à la division, et pour cela formés en petits bataillons de 3 à 4 compagnies dont il y aura deux par division. Ces bataillons seront formés autant que possible de compagnies du même canton ou de cantons voisins et de même langue. Sur la composition des états-majors toute latitude est laissée pour le moment au Conseil fédéral ; peut-être est-il désirable que ces états-majors soient formés surtout d'of-

ficiers de l'arme, et que les nominations aient lieu par les cantons ou par arrangement entre les cantons. En attendant que cette question soit définitivement réglée, la Confédération pourra toujours désigner des officiers de l'état-major fédéral pour commander ces bataillons. Mais dans ce cas il serait de toute nécessité d'augmenter les cadres de l'état-major fédéral, et surtout d'y recruter de nouvelles forces tirées des carabiniers. Quant à former dans l'état-major fédéral une section spéciale de carabiniers, nous n'en voyons ni la nécessité ni l'avantage. Ce serait limiter l'action de quelques excellents officiers et créer de nouvelles lacunes au lieu de combler les lacunes existantes.

Des compagnies désignées d'avance, et spécialement les compagnies isolées fournies par quelques cantons, seront affectées au service de soutiens d'artillerie ; elles feront les cours de répétition et les rassemblements de troupes avec leurs batteries. Là cependant se présente une difficulté d'exécution qui pourrait compromettre tout l'avantage de l'innovation. Il faut que les soutiens et les artilleurs puissent se comprendre facilement, et par conséquent qu'ils soient de même langue. Or la Suisse romande ne fournit pas de compagnies isolées ; il faudra donc, pour les batteries *welsches*, remplacer les compagnies isolées soit par des compagnies de carabiniers, soit par d'autres compagnies bien choisies. — Il faut ensuite que la hiérarchie soit bien réglée entre les officiers de l'artillerie et ceux des soutiens, et à cet égard, un membre a émis le vœu de voir former deux classes de commandants de batterie, dont ceux de la première auraient le grade de majors cantonaux.

Pour ce qui concerne la cavalerie, on est revenu à l'idée de la répartition de 1856 d'attacher définitivement un minimum de deux compagnies de dragons à chaque division, tandis que par la répartition de 1860-62, les dragons en dehors de la réserve formaient 12 compagnies disponibles. Nous avouons que cette mesure est plus ou moins discutable, car notre effectif de cavalerie est si faible qu'il ne faut l'employer qu'avec la plus stricte économie, mais par là on sentira d'autant mieux la nécessité d'examiner sérieusement les divers moyens de remédier à notre disette de cavalerie, qui forme à peine la 60^{me} partie de l'armée.

Enfin la commission a encore eu à s'occuper d'une réorganisation du train de parc, d'après un mémoire spécial de M. le colonel Herzog, dont les conclusions, aussi justes que modérées, ont réuni tous les suffrages. Il sera formé 14 compagnies du train, une pour chaque division, 3 pour la réserve d'artillerie et 2 pour les pontons.
